

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le CLAP : 26/11/2020

Référence Directive : Article 1 §2 j)  **Sujet :** Domaine d'application - Réservoirs d'énergie pour marteaux et perforateurs hydrauliques**Question :** Les réservoirs d'énergie à restitution rapide utilisés dans les marteaux et perforateurs hydrauliques sont-ils couverts par la DESP ?**Réponse :** Non.

Ces réservoirs d'énergie font partie intégrante du système de frappe des marteaux et perforateurs hydrauliques, et ne peuvent être utilisés pour d'autres applications. Ils sont dimensionnés pour la tenue aux vibrations : la pression n'est pas un facteur significatif de conception.

En conséquence, l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 j) s'applique (voir fiche CLAP X017 - Orientation DESP A-11).

Note : Ces réservoirs d'énergie ne sont pas des accumulateurs hydropneumatiques au sens de la fiche CLAP X025 - Orientation DESP A-19. Ils s'en distinguent par des fréquences élevées (charge et décharge inférieure à 500 ms) et une variation de volume faible.